

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 BASSENS

Références : 23-34
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mournex.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Par ailleurs, de part la nature de ses activités, la société CEREXAGRI est soumise aux dispositions de l'accord du 08 juillet 2016 relatif à la santé, l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 cité ci-après relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso : arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- vérification de la déclinaison de l'accord du 08 juillet 2016 dans les procédures du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	4 Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	5 Dossier de sécurité de l'EE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	6 Habilitation MASE des EE en SSH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
7	7 Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5	/	Sans objet
11	11 Ouverture du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
12	12 Supervision du chantier sous-traité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	13 Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	2 Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	3 Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
8	8 Accueil des EE par l'EU	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
9	9 Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	10 Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
14	14 Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi des travaux de ses sous-traitants, notamment lors de travaux sur des barrières de sécurité, et particulièrement quand des mesures de maîtrises du risques sont impliquées. Il devra également veiller à formaliser globalement ses bonnes pratiques par écrit.

Certaines prescriptions de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté (convention collective nationale des industries chimiques) ne sont pas reprises dans les procédures SGS de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a une liste des entreprises extérieures étant intervenues en 2021-2022. Aucune entreprise extérieure n'est présente en permanence sur le site hormis la société d'accueil du site et la société de nettoyage des locaux qui est présente tous les matins. Toute intervention sur le site nécessite un permis de travail. Ainsi dans le cadre de ce permis de travail, les différentes exigences en matière de travail des entreprises extérieures sont vérifiées. L'exploitant n'avait pas mis en œuvre cette procédure avant septembre 2022. Aussi, le permis de travail que l'inspection des installations classées (IIC) a demandé à consulter concernant la société ABB n'a pas été créé (intervention en août 2022). L'IIC a consulté un autre permis de travail de l'entreprise AEI qui est venue réaliser un piquage d'azote dans les chambres de sublimation du 7 au 21 octobre 2022. Les risques du procédé (= de Cerexagri) et les risques induits par l'entreprise extérieure, ainsi que les conditions d'intervention sont évoquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2 Appel d'offre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Globalement, l'exploitant ne rédige pas de cahiers des charges car il fait toujours appel aux mêmes intervenants. L'exploitant a néanmoins présenté un cahier des charges traitant des travaux de réalisation de l'atelier UFAB 3. Ce cahier des charges a été rédigé par un bureau d'étude externe (SENTEC). Ce cahier des charges ne précise pas de critères particuliers à la sous-traitance excepté l'agrément MASE qui est exigé, le fait que le personnel soit titulaire du passeport risque chimique UIC, et le fait que le choix d'éventuels sous-traitants se fera à travers les entreprises agréées par Cerexagri. Obs : l'exploitant pourrait utilement ajouter un paragraphe particulier à l'hygiène, sécurité, environnement au sein de son modèle de cahier des charges détaillant plus précisément les attendus d'un sous-traitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3 Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : En ce qui concerne les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur des équipements sensibles type MMR (Mesures de maîtrise des risques), l'exploitant a choisi de faire appel au fabricant du matériel ou à l'installateur des équipements à maintenir, afin de s'assurer de la compétence du sous-traitant. C'est le cas par exemple du RIA hydromousse et de l'unité mobile de mousse entretenus par SICLI, mais aussi des détecteurs de fumée et infrarouge entretenus par SIEMENS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4 Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 22 : L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer. L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; * l'accès à ses équipements sanitaires.
Constats : L'exploitant demande les habilitations des entreprises extérieures de type CACES, formation aux risques chimiques N1 et N2 (exigée par la convention collective des industries chimiques). Néanmoins les critères listés dans la convention collective ne sont pas formalisés, même s'ils peuvent être oralement prescrits (comme le fait par exemple que Cerexagri demande à ce que ce soit les mêmes personnes qui interviennent d'une prestation à l'autre). De fait, la bonne application du point 4 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 n'est pas garantie. Obs : L'exploitant pourrait utilement formaliser les critères de sélection des sous-traitants listés par l'accord du 18/07/2016 dans son modèle de cahier des charges de sélection des entreprises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5 Dossier de sécurité de l'EE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 22 : Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la définition de leur politique de sécurité ; * l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ; * l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ; * les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ; * la mention des risques liés à leur activité professionnelle ; * les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ; * les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.
<p>Constats : Aucun dossier de sécurité n'est demandé par l'exploitant. Obs : l'exploitant doit exiger l'obtention du dossier de sécurité de la part des sous-traitants comme prévu par l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6 Habilitation MASE des EE en SSH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 22 : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilitéé.</p> <p>Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :</p> <p>Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.</p> <p>Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas à ce jour formalisé la vérification de ce point, même si plusieurs de ses sous-traitants sont certifiés MASE selon lui (EQUANS, ENDEL, DRAEGER, SOTRIN ...). L'absence de critère au sein d'un modèle de cahier des charges de sélection des entreprises ne permet pas de garantir la bonne application du point 6 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016.</p> <p>Obs : L'exploitant doit s'assurer de la certification MASE de ses sous-traitants.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7 Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique que les intervenants extérieurs doivent répondre à un questionnaire après avoir eu la présentation relative à l'accueil sécurité : il n'y a pas d'évaluation associée à celui-ci, mais si la responsable QHSE constate un trop faible niveau de réponses correctes, elle prend les personnes en tête-à-tête pour réaliser une explication personnalisée. . La formation par ce test est valable 2 ans. L'IIC a consulté le tableau d'enregistrement des formations pour l'entreprise présente au jour de l'inspection : entreprise LAPEGUE (couvreur). Le chef de chantier avait bien reçu la formation, mais pas son collaborateur. L'exploitant a précisé qu'il connaissait la situation et avait demandé au chef de chantier de rester à tout moment auprès de son collaborateur pour le guider en cas de problèmes. Par ailleurs, le chef de chantier connaissait la procédure d'urgence et comment réagir en cas de mise en route de la sirène (retour immédiat à l'accueil du site). Ecart : L'exploitant doit veiller à former 100 % des sous-traitants intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8 Accueil des EE par l'EU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 23 :Lorsque la nature des risques propres à l'établissement, la fréquence et l'importance des opérations le justifient, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice de mettre en place, de façon permanente, les moyens appropriés lui permettant de s'assurer que les entreprises extérieures auxquelles il fait appel sont les plus à même d'intervenir conformément aux dispositions du présent chapitre et d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. Ces moyens peuvent, à titre d'exemple, comporter : * une information des entreprises extérieures sur les dispositions du présent chapitre ; [...] * un dispositif permanent d'accueil des entreprises extérieures comportant le rappel des consignes générales de sécurité et de celles spécifiques à certaines situations (notamment en cas d'accident ou d'alerte) ou postes de travail, des documents d'accueil destinés aux salariés des entreprises extérieures, les moyens d'identification des salariés des entreprises extérieures affectés sur le site.
Constats : Un permis de travail et un accueil sécurité sont prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9 Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'analyse de risques est traitée à travers le plan de prévention. L'IIC a consulté le plan de prévention 2022/81 du 7/10 au 14/10/2022 de l'entreprise AEI (tuyauteurs). L'analyse des risques est réalisée à travers l'analyse des phases d'intervention. En l'occurrence pour AEI, l'analyse des risques a démontré la nécessité d'un permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10 Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 23 : Les entreprises (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés. Ce plan fait l'objet d'un écrit.
Constats : L'inspecteur a consulté le plan de prévention n°2022/60 sur l'intervention de la société SOCIM. Il y est fait mention notamment d'une analyse des risques par phase d'intervention. Obs : L'exploitant s'assure que ses plans de prévention répondent à l'ensemble des exigences de l'article 23 de l'accord du 18 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 11 Ouverture du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accord du 18/07/2016 – Article 23 : Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef.
Constats : Une visite préalable de chantier n'est pas systématiquement prévue avant toute intervention. Obs : L'exploitant doit organiser une visite préalable systématique à l'ouverture d'un chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 12 Supervision du chantier sous-traité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Rien de précis n'est formalisé sur les supervisions des chantiers. L'exploitant évoque cependant le fait de passer voir les sous-traitants régulièrement lors du chantier. Ecart : L'exploitant formalise au sein d'une procédure les conditions de suivi de chantier des sous-traitants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 13 Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'IIC a consulté le document de « mise hors service temporaire d'un système de sécurité » (de référence MAI4MHS1 du 05 mars 2009) qui inclut les MMR, qui fait apparaître une demande de remise en service avec un test de contrôle après intervention. Par ailleurs, dans le plan de prévention est inclus une case à cocher « remise en service de toutes les MMR ». L'IIC a consulté le plan de prévention de l'entreprise ABB qui était intervenue sur l'oxygénomètre des chambres de sublimation. La case « remise en service de toutes les MMR » n'était pas cochée alors qu'elle aurait dû l'être. Ecart: L'exploitant s'assure de la vérification technique des équipements de sécurité (a minima les MMR) après toute intervention les impliquant, que cette dernière soit réalisée par du personnel Cerexagri ou par des sous-traitants. L'exploitant s'assure également du bon enregistrement de cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 14 Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection a pu consulter le permis de feu n°2022/39 délivré à l'entreprise AEI. Il est indiqué « pas de feu après 15h ». C'est une consigne globale appliquée à l'ensemble des travaux impliquant un permis feu, la fermeture ayant lieu à 17h. Par ailleurs, les chefs de quart sont informés de travaux ayant nécessité un permis feu, et ils sont chargés de les surveiller après l'intervention selon l'exploitant. Obs : l'exploitant pourra utilement tracer cette surveillance dans les cahiers de consigne des chefs de quart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet